

une différence dans la partie essentielle de la définition entre "fusion" et "monopole".

Je voudrais que le ministre nous dise pourquoi ce changement a été fait. La définition du mot "monopole" dans le nouveau bill est la même que celle qu'on trouve dans la loi, mais la définition du mot "fusion" comporte un grand changement. Le ministre nous expliquerait-il la raison de ce changement?

L'hon. M. Fulton: Oui, je pense que cela a été expliqué au comité, monsieur le président. La définition de "fusion" n'a pas changé pour ce qui est des mots qui disent ce qui constitue une fusion. Ces mots sont toujours les mêmes ou à peu près, savoir:

...l'acquisition, par une ou plusieurs personnes, soit par achat ou location d'actions ou d'éléments d'actif, soit autrement, de tout contrôle sur la totalité ou quelque partie de l'entreprise d'un concurrent...

Ces mots sont sensiblement les mêmes. Le changement a pour but d'appeler l'attention du tribunal sur le fait que le Parlement songe non seulement à une fusion qu'on pourrait appeler horizontale, mais aussi à une fusion verticale. Lorsqu'on parle de fusion, on songe d'habitude à une compagnie dans un certain genre d'entreprise qui fait l'acquisition d'une compagnie concurrente dans le même genre d'entreprise, d'une maison qui produit le même genre d'article. Mais on nous a signalé qu'on tend de plus en plus à la concentration non seulement de cette façon horizontale, mais aussi de façon verticale, comme peut le faire peut-être une compagnie qui produit les articles dont elle a besoin pour sa propre production. Autrement dit, les compagnies ont tendance maintenant à faire l'acquisition de leurs fournisseurs. Cela semble souvent déclencher une série de réactions. Si un concurrent de la compagnie A est en concurrence avec la compagnie B et que la compagnie A fasse l'acquisition d'un fournisseur,—la compagnie C,—la compagnie B s'inquiète immédiatement alors, car une maison qui auparavant était un fournisseur indépendant et qui pouvait l'approvisionner et lui permettre de livrer la concurrence à la compagnie A, passe sous le contrôle de la compagnie A. Par conséquent, la compagnie B cherche à acquérir d'autres fournisseurs. Comme je dis, cela semble déclencher toute une série de réactions.

Cette intégration, cette fusion verticale nous préoccupe; nous avons par conséquent étendu les limites où la diminution de la concurrence a de l'importance afin d'indiquer aux tribunaux qu'il s'agit non seulement des acquisitions horizontales mais aussi des acquisitions qui limitent la concurrence parmi les sources

d'approvisionnement du commerce ou de l'industrie. C'est une autre raison de cet élargissement.

A mon sens, cette disposition ne change pas la loi mais attire l'attention du tribunal sur un élément qui n'existait pas auparavant, ce qui est une bonne chose. En fait, nous demandons au Parlement de montrer aux tribunaux qu'il s'occupe de ces autres genres de fusions.

M. McIlraith: L'objectif que le ministre veut réaliser apparaît peut-être clair maintenant mais je me demande pourquoi il a remplacé par les mots "est ou semble être réduite" ceux qui figuraient avant, soit "a fonctionné ou est de nature à fonctionner au détriment ou à l'encontre des intérêts du public". Je ne vois pas très bien comment le raisonnement qu'il a exposé au comité motive la modification de ce texte dans le sens indiqué.

L'hon. M. Fulton: L'ancien texte prévoyait ce qui suit:

"Fusion (merger) trust ou monopole" signifie une ou plusieurs personnes

(i) qui a ou qui ont acheté, pris à loyer ou autrement acquis quelque contrôle ou intérêt sur la totalité ou une partie de l'entreprise d'un tiers, ou...

M. McIlraith: C'est à la ligne 3.

L'hon. M. Fulton: Ces mots qui figurent dans le bill sont repris de l'article (2) des définitions de la loi actuelle relative aux enquêtes sur les coalitions, qui renferme les mots:

...laquelle entente, fusion, lequel trust ou monopole a fonctionné ou est de nature à fonctionner au détriment ou à l'encontre des intérêts du public.

Vu que nous avons séparé les dispositions concernant la fusion et le monopole, laissé tomber le trust et consacré un article distinct à la coalition, les mots "laquelle fusion, lequel monopole est de nature à fonctionner" sembleraient tout à fait déplacés, et nous avons clairement établi que ce qui nous préoccupe, c'est l'affaiblissement de la concurrence. Par conséquent, il s'agit maintenant de savoir si la concurrence est ou semble devoir être diminuée au détriment ou à l'encontre de l'intérêt public, et je ne pense pas vraiment que ce soit un changement important parce que la seule façon dont la concurrence risquerait de s'affaiblir serait liée aux effets du fonctionnement d'une fusion. Je ne pense donc pas qu'il y ait ici modification de principe.

M. McIlraith: Je remercie le ministre de son explication. Je dois avouer que j'aime mieux les mots "a fonctionné ou est de nature à fonctionner au détriment ou à l'encontre des intérêts du public" que les mots "est ou semble devoir être réduite au détriment ou